

CONDITIONNALITE DES AIDES DE L'ADEME

A destination de l'ensemble des porteurs de projets

Qu'est-ce que la conditionnalité des aides de l'ADEME ?

Il s'agit du respect des obligations réglementaires environnementales se rapportant aux missions de l'ADEME en application de l'article 1 des règles générales d'attribution des aides¹ pour toute demande d'aide déposée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle complète la mesure déjà mise en œuvre en application de l'article 51 de la Loi TECV qui prescrit l'obligation de plan de mobilité pour les entreprises de plus de 100 salariés dans une zone de PDU en mentionnant explicitement « Le porteur de projet qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

La conditionnalité concerne-t-elle l'ensemble des aides de l'ADEME ?

Toutes les aides (quel que soit le montant, la nature du projet) de l'ADEME sont concernées.

Comment se traduit l'engagement du porteur de projet ?

Via le « **Volet Administratif** » de la demande d'aide financière, le porteur de projet doit fournir l'engagement signé qu'il est « en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale, fiscale et **environnementale**... ».

En cas de non production de cet engagement signé, la demande d'aide est déclarée non recevable.

Quel risque, pour le porteur de projet bénéficiaire d'une aide de l'ADEME, qui ne respecte pas ses obligations réglementaires ?

Le constat du non-respect d'une ou plusieurs obligations génère l'annulation du contrat de financement de l'ADEME et le reversement des fonds déjà perçus.

Est-ce que toutes les obligations environnementales opposables au porteur de projet bénéficiaire d'une aide de l'ADEME feront l'objet d'un contrôle de réalisation ?

Le contrôle de réalisation sera centré sur les objets réglementaires pour lesquels l'ADEME a la responsabilité d'administration de la base informatique de dépôt ou une responsabilité réglementaire (cas spécifique du plan de mobilité), à savoir :

- Pour les entreprises (y compris les établissements publics) : audit énergie, bilan GES, plan de mobilité (PDM).

- Pour les collectivités : bilan GES, PCAET.

Cependant, en application de son pouvoir discrétionnaire, l'ADEME pourra également demander la vérification de tout ou partie des obligations qui incombent au porteur de projet bénéficiaire d'une aide de l'ADEME dans le cadre du contrôle de réalisation.

En quoi consiste le contrôle de réalisation ?

Le contrôle de réalisation conduit à vérifier que le porteur de projet est, conformément à la demande de subvention qu'il a signée, en règle avec la réglementation en vigueur notamment sociale, fiscale et environnementale, en lui demandant d'en fournir les preuves et cela sans que pour autant que l'ADEME ne se substitue à l'autorité de contrôle réglementaire.

Comment le porteur de projet bénéficiaire d'une aide pourra-t-il apporter la preuve qu'il est en règle avec ses obligations lors d'un contrôle de réalisation ?

- Pour l'audit énergie : en fournissant la copie de son certificat de conformité en cours de validité délivré par l'organisme certificateur.
- Pour le bilan GES : en fournissant son accusé de publication sur la plateforme dédiée du dernier bilan GES en vigueur.
- Pour le plan de mobilité : en fournissant son plan de mobilité daté.
- Pour le PCAET : en se référant au dépôt de son PCAET sur la plateforme ADEME dédiée.

Quelles sont les entreprises assujetties à la réalisation d'un audit énergie et quelles sont leurs obligations ?

- Les entreprises de plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros (condition du CA et du total bilan sont cumulatives).

Ces entreprises doivent réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités.

Un centre de ressources (outils, méthodes, plateforme de dépôt,...) est mis gratuitement à la disposition des assujettis : <http://audit-energie.ademe.fr/>.

Les professionnels qui accompagnent et conseillent au quotidien les entreprises, collectivités et établissements publics sur les sujets liés à la transition énergétique sont représentés par l'association APC : <http://apc-climat.fr>.

Quelles sont les entreprises assujetties à la réalisation d'un bilan GES et quelles sont leurs obligations ?

- Les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes.
- Les personnes morales de droit public (autres que l'État et les collectivités territoriales) employant plus de 250 personnes.

- Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 250 personnes.

Pour mémoire, cette obligation est en vigueur depuis 2010.

Les assujettis doivent réaliser le bilan de leurs émissions de GES et une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce bilan est rendu public et, depuis le 1^{er} janvier 2016 publié sur la plateforme <http://www.bilans-ges.ademe.fr>. Il est mis à jour au moins tous les 4 ans pour les personnes morales de droit privé et tous les 3 ans pour les personnes morales de droit public.

Un centre de ressources (outils, méthodes, plateforme de dépôt,...) est mis gratuitement à la disposition des assujettis : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

Point d'attention, l'autorité administrative peut sanctionner par une amende les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Quelles sont les collectivités assujetties à la réalisation d'un bilan GES et quelles sont leurs obligations ?

- Les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Pour mémoire, cette obligation est en vigueur depuis 2010.

Les assujettis doivent réaliser le bilan de leurs émissions de GES de leur « Patrimoine et Compétences » ainsi qu'une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce bilan est rendu public et, depuis le 1^{er} janvier 2016 publié sur la plateforme <http://www.bilans-ges.ademe.fr>. Il est mis à jour tous les 3 ans.

Un centre de ressources (outils, méthodes, plateforme de dépôt,...) est mis gratuitement à la disposition des assujettis : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

Point d'attention, l'autorité administrative peut sanctionner par une amende les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Quelles sont les collectivités assujetties à la réalisation d'un PCAET et quelles sont leurs obligations ?

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et la métropole de Lyon (article 188 de la LTECV).

Pour mémoire, au 31 décembre 2018 tous ces EPCI doivent être dotés d'un PCAET et celui-ci doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET est rendu public et doit être publié sur la plateforme : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/>.

Un centre de ressources (outils, méthodes, plateforme de dépôt,...) est mis gratuitement à la disposition des assujettis : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/>.

Point d'attention, il n'y a pas de sanction prévue en cas de non-respect de l'obligation réglementaire.

ZOOM SUR LE PLAN DE MOBILITE (PDM)

Qu'est-ce qu'un Plan de Mobilité ?

- Le Plan de mobilité (PDM) est un ensemble de mesures qui vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés d'une entreprise, pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Le plan de mobilité, anciennement appelé le Plan de déplacements d'entreprise (PDE) favorise l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Sa mise en œuvre est encouragée par les autorités publiques, car il présente de nombreux avantages pour les entreprises, les salariés et la collectivité. Le PDM est un vrai projet d'entreprise, qui peut s'inscrire

dans une démarche Qualité ou dans un Système de management environnemental.

Les déplacements liés aux activités professionnelles concernent les trajets domicile/travail, mais aussi le transport de marchandises, les déplacements professionnels des collaborateurs, des clients, des visiteurs, des partenaires, des fournisseurs...

Qu'est-ce qu'une entreprise ?

- L'entreprise est une conceptualisation, un regroupement sous cette notion, de l'activité économique et de tous les moyens mis en œuvre (au sens matériel du terme) pour la mener. Au sens de cette loi donc, une « entreprise » peut tout aussi bien être une société commerciale (SA, SAS, SARL, etc.), qu'une association, un syndicat, un établissement public, etc. ... dès lors que la structure exerce une activité économique.

A partir de quelle date les entreprises doivent-elles réaliser un PDM ?

Depuis le 1er janvier 2018, les entreprises de plus de 100 travailleurs situées sur une zone à PDU doivent réaliser un plan de mobilité. Ce plan doit être transmis à la collectivité locale autorité organisatrice, sans qu'aucun délai ne soit mentionné.

Un décret est-il envisagé, si oui à quelle échéance? Sinon, la loi est-elle applicable en l'état ?

La loi est applicable en l'état et ne fait pour le moment pas l'objet de décret ou d'arrêtés d'application.

La sanction liée à l'absence de PDM concerne-t-elle l'ensemble des aides de l'ADEME? Qui en assure le contrôle ?

L'ensemble des aides de l'ADEME sont concernées. Avoir un plan de mobilité pour une entreprise est donc un des critères d'obtention d'une subvention de l'ADEME.

La vérification de l'existence d'un plan de mobilité se fait via l'engagement sur l'honneur du porteur de projet dans son dossier de demande d'aide.

Les Plans de Mobilité des agglomérations de moins de 100 000 habitants ayant des PDU volontaires sont-ils obligatoires ?

Compte-tenu de la rédaction de l'article L.1214-8-2 du code des transports², et en l'absence d'une loi plus précise, il convient de prendre en compte tous les PDU, ceux qui sont obligatoires comme ceux qui sont volontaires.

Est-ce que tous les établissements de plus de 100 travailleurs situés dans un périmètre à PDU sont concernés ?

Oui...La loi prévoit que l'obligation d'élaborer un plan de mobilité s'applique à toutes les entreprises regroupant au moins 100 travailleurs sur un même site. De plus, la loi précise que le plan de mobilité vise à optimiser l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de « son personnel ». Cette dernière expression signifie qu'il convient de prendre en compte les déplacements de tous les travailleurs (les salariés du site mais aussi les sous-traitants, consultants, etc.) dont la mobilité pour accéder au site (fréquemment voire plusieurs fois par jour) de l'entreprise aura un impact sur les émissions et la congestion. A l'inverse, on peut comprendre que des salariés qui seraient "numériquement" rattachés à l'effectif d'un site mais qui n'y travailleraient jamais (ex : commerciaux ou agents d'intervention chez des clients) et donc dont la mobilité n'aurait pas d'impact sur les réseaux desservant le site de l'entreprise, n'auraient pas vocation à être comptabilisés.

Les administrations sont-elles concernées par cette obligation légale ?

La loi ne parle que des "entreprises"; les administrations ne sont donc pas concernées par cette obligation du 1er janvier 2018. De plus, le décret n°2006-1663 du 22/12/2006 instituant l'obligation d'élaborer un plan de mobilité pour les administrations situées dans le ressort d'une agglomération de plus de 100 000 habitants a été abrogé en 2010.

Est-ce que le fait d'être rattaché à un PDIE, permet à une entreprise de satisfaire aux obligations légales de la loi de transition énergétique ? Que doit - elle produire ?

Faire partie d'un PDIE favorise la mutualisation des moyens entre entreprises, le partage de l'information et de l'expérimentation. Appartenir à un PDIE n'exclut en aucun cas la réalisation d'actions propres à réaliser au sein de l'entreprise dans le cadre d'une démarche de plan de mobilité. En outre, une entreprise qui fait partie d'un PDIE n'est pas exempte de transmettre son plan de mobilité à l'autorité organisatrice dont elle dépend. Une entreprise soumise à l'obligation légale et qui fait partie d'un PDIE doit donc remettre à l'autorité organisatrice territorialement compétente son Plan de Mobilité en faisant apparaître à la fois les actions réalisées en interne et les actions mutualisées réalisées dans le cadre du PDIE.

Si une entreprise possède plusieurs filiales de moins de 100 travailleurs chacune sur un même site situé dans le périmètre d'un PDU et si, en regroupant toutes les filiales, l'effectif total sur ce site dépasse 100 travailleurs, l'entreprise a-t-elle obligation de réaliser un plan de mobilité entreprise ?

Il faut raisonner sur le critère de la taille de l'entreprise et non sur celui du groupe auquel appartiennent les filiales. Au sens de la loi si l'entreprise compte moins de 100 travailleurs, elle n'est pas soumise à l'obligation réglementaire.

Quid de deux sociétés distinctes sur le même site avec le même dirigeant ; doit-on apprécier le nombre de travailleurs en additionnant les travailleurs des deux sociétés ? Ce cas est-il soumis à l'obligation légale ?

Si les deux sociétés sont juridiquement distinctes et que le nombre de travailleurs de chacune d'elles est inférieur à 100, elles ne sont alors pas soumises à l'obligation réglementaire.

Si votre demande d'aide est antérieure au 1^{er} janvier 2018 et que suite à des compléments techniques demandés ou que faute de budget, le dossier a été reporté ultérieurement en financement, est ce applicable ? Ou suffit-il de demander un complément au dossier déjà déposé ?

Vous devez actualiser votre dossier en remplissant et signant le « Volet Administratif » qui vous engage sur l'honneur au respect de vos obligations réglementaires.

Quid de l'application de la loi pour les PDU en cours d'élaboration ?

Les entreprises sont invitées à initier une démarche de plans de mobilité pour pouvoir répondre à leur future obligation réglementaire.

Quid de l'application de la loi dans le cadre des démarches de planification volontaires non réglementairement définies (de type PGD – plan ou politique globale de déplacements) intégrant un volet déplacement qui valent PDU ?

La loi ne précisant pas le caractère obligatoire ou volontaire du PDU, l'ADEME considère légitimement qu'un plan de mobilité est exigible quel que soit la nature du PDU.

Idem que pour un PDU volontaire : à partir du moment où une collectivité ou un EPCI décide de mettre en œuvre une démarche de planification de type PDU (volontaire ou réglementaire) elle se doit de respecter l'ensemble des démarches qui y sont associées.

Quid de l'application de la loi dans le cadre des PLU intercommunaux tenant lieu de PDU (PLUiD) ?

Idem que pour un PDU volontaire : à partir du moment où une collectivité ou un EPCI décide de mettre en œuvre une démarche de planification de type PDU (volontaire ou réglementaire) elle se doit de respecter l'ensemble des démarches qui y sont associées.

Quid d'un porteur de projet de 100 travailleurs qui est en train de faire son plan de mobilité mais avec les résultats attendus en 2019. Peut-il prétendre à l'aide ADEME ? sachant qu'il est prêt à faire une attestation sur l'honneur pour dire que le plan sera opérationnel en 2019 et qu'il sera soumis à l'ADEME.

L'attestation est recevable dans ces conditions, vu que l'entreprise s'engage sur sa bonne foi pour faire **aboutir son plan en 2019**. Si le projet est soutenu financièrement par l'ADEME, le premier versement sera conditionné, entre autre, à la fourniture de la preuve de la réalisation de son PDU.

¹ « Le bénéficiaire de l'aide déclare et garantit : avoir la pleine capacité juridique, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et être à jour de ses obligations légales, notamment fiscales, sociales, environnementales, ... »

² Article L1214-8-2 Code des transports créé par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 51 (V)

« I. Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.

Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.

Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'auto-partage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises.

Le plan de mobilité est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale.

II. Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité interentreprises, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité défini au I et est soumis à la même obligation de transmission à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale. »

NOTA : Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 article 51 (II), les dispositions du II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports, s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.